

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

DÉCISION DE VIREMENT
DE CRÉDIT DANS LE
CADRE DE LA
FONGIBILITÉ DES
CRÉDITS EN M57 –
BUDGET ORDURES
MÉNAGÈRES N°2024-1

D_2024_0108

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2024 n°CC-2024-0014 relative à l'approbation du budget primitif 2024 – budget ordures ménagères, autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans les limites de 7,5%.

La répartition des virements de crédit autorisés par section est la suivante :

- section de fonctionnement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 754 616.39 €
- section d'investissement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 410 467.81 €

Le solde des enveloppes de fongibilité avant cette décision est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisés au titre de la fongibilité
Fonctionnement	754 616.39 €
Investissement	410 467.81 €

Considérant que les crédits affectés au chapitre 23 – Immobilisations en cours du budget Ordures Ménagères sont insuffisants.

Il convient de procéder au virement de crédits suivant afin de régulariser un versement d'avance :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
Ordures Ménagères	Investissement	2158	21	- 50 000 €
Ordures Ménagères	Investissement	238	23	50 000 €

Le solde des enveloppes de fongibilité après cette décision est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisés au titre de la fongibilité
Fonctionnement	754 616.39 €

Investissement	360 467.81 €
----------------	--------------

Dès la première assemblée qui suit l'ordonnancement, Monsieur le Président informera l'assemblée de cette décision.

Le Président DÉCIDE :

D'autoriser le virement de crédit N°2024-1 du budget des Ordures Ménagères selon les modalités ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.